

Arrêt

**n° 94 271 du 21 décembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater) [...] qui lui a été notifiée ce 27 juillet 2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 août 2012 avec la référence 20573.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. DARCIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 25 août 2011.

Le même jour, elle a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n°80.726 prononcé par le Conseil de céans le 7 mai 2012.

Le 25 mai 2012, elle a introduit une seconde demande d'asile laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération d'une demande d'asile le 25 juin 2012.

Le 12 juillet 2012, elle a introduit une troisième demande d'asile.

1.2. Le 27 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile en Belgique le 25 août 2011, laquelle a été clôturée le 3 février 2012 par une décision du Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire ;
Considérant que le 25 mai 2012 la requérante a introduit une seconde demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile émanant de l'Office des étrangers le 25 juin 2012 ;
Considérant que la candidate a souhaité introduire le 12 juillet 2012 une troisième demande d'asile ;
Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande l'intéressée a produit une photographie non-datée et deux convocations, l'une à son nom, et l'autre au nom de sa sœur, délivrées par la Gendarmerie Nationale respectivement le 17 mai 2012 et le 21 mai 2012 ; et le bordereau d'une enveloppe TNT envoyé le 4 juillet 2012 ;
Considérant que les convocations sont antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente et que la déclaration de la requérante selon laquelle elles lui seraient parvenues par une enveloppe TNT dont elle a présenté le bordereau, reste au stade des supputations puisque celle-ci n'apporte aucun élément venant attester du contenu de cette enveloppe (voir arrêt du CCE du 17.11.2011 n°70 034) ; et que par conséquent il est impossible de déterminer si elles ont été réceptionnées avant ou après la clôture de sa précédente demande d'asile ;
Considérant aussi que la photographie ne mentionne aucune date et qu'il est dès lors impossible de déterminer s'il s'agit d'un document antérieur ou postérieur à sa précédente demande d'asile ;
Considérant, au vu de ce qui précède, que la requérante est restée en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'elle était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ;*

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé le 02.02.2012, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les sept (7) jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 51/8 alinéa 1^{er} ainsi que 62 de la loi du 15 décembre 1980, la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la Convention de Genève sur le statut de réfugié, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) » (ci-après la CEDH).

Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir refusé de prendre en considération la nouvelle demande d'asile de la requérante au motif que les convocations produites sont

antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile alors qu'elle a présenté le bordereau de l'enveloppe TNT par laquelle ces dernières lui sont parvenues.

Elle rappelle qu'une preuve supplémentaire que la requérante a fait l'objet de persécutions dans son pays d'origine constitue de toute évidence un élément nouveau. Ainsi, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris une décision de refus de prise en considération dès lors que les nouvelles pièces déposées par la requérante répondent à la définition des éléments nouveaux.

Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat quant à la notion d'éléments nouveaux et insiste notamment sur le fait que « constitue un élément nouveau la preuve nouvelle d'une situation antérieure ». Elle relève que les convocations déposées datent des 17 et 21 mai 2012, soit après la fin de la première procédure et que la requérante n'a légitimement pas pu les produire plus tôt.

Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle et estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant l'acte attaqué.

Par ailleurs, s'agissant de la photo produite et du bordereau d'envoi, elle rappelle qu'il convient de prendre en considération les principes généraux de droit prévus par le paragraphe 197 du guide des procédures, à savoir que les exigences de la preuve ne doivent pas être interprétées trop restrictivement.

Elle relève qu'il appartient à la partie défenderesse de tenir compte de tous les éléments de la cause et que tel n'a pas été le cas en l'espèce de sorte que la partie défenderesse a donné une interprétation erronée de l'article 51/8 de la Loi.

2.2. Dans une deuxième branche, elle soutient que la décision entreprise ne présente pas une motivation adéquate au regard des décisions antérieures prises dans ce dossier. A cet égard, elle relève que dans le cadre de la procédure d'asile de la requérante, on lui avait reproché notamment le fait de ne pas apporter d'éléments concrets permettant d'établir sa crainte. Or, elle relève que les nouveaux documents produits étayaient cette crainte.

Dès lors, elle estime que « la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile de la requérante alors même qu'elle est gravement menacée n'est pas justifié de manière adéquate au vu du nouvel élément de preuve produit ».

2.3. Dans une troisième branche, elle prétend que la décision entreprise viole l'article 3 de la CEDH « *en raison du fait qu'il est exigé d'une personne gravement menacée qu'elle regagne son pays où sa vie et son intégrité physique sont menacées.* » Ce faisant, elle estime que la partie défenderesse impose à la requérante un traitement inhumain.

Elle soutient « qu'il ressort de ce qui précède, que l'on n'aperçoit pas les justes motifs qui fondent la légalité de la décision querellée » et « qu'il est indéniable qu'une telle décision expose le requérant à un traitement inhumain et dégradant prohibé par la Convention précitée ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante s'abstient, dans l'exposé de son moyen, de préciser concrètement quel article de la Convention de Genève aurait en l'espèce été violé et en quoi il serait violé. Le moyen est irrecevable quant à ce. En effet, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le moyen est également irrecevable en tant qu'il est pris de la violation du principe de proportionnalité dès lors que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait ce principe.

3.2.1. Pour le surplus, le Conseil observe que la décision querellée est prise en application de l'article 51/8, alinéa 1er, de la Loi, selon lequel le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « (...) lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile (...) et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la Loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la Loi] (...) ».

Le Conseil rappelle également que l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

3.2.2. En l'espèce, sur les deux premières branches du moyen réunies, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a notamment déposé, à l'appui de sa troisième demande d'asile, une photographie non-datée, deux convocations délivrées le 17 mai 2012 et le 21 mai 2012 ainsi que le bordereau d'une enveloppe TNT envoyé le 4 juillet 2012. Dans sa décision, la partie défenderesse dénie à ces documents le caractère d'éléments nouveaux au motif que « *les convocations sont antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente et que la déclaration de la requérante selon laquelle elles lui seraient parvenues par une enveloppe TNT dont elle a présenté le bordereau, reste au stade des supputations puisque celle-ci n'apporte aucun élément venant attester du contenu de cette enveloppe (voir arrêt du CCE du 17.11.2011 n°70 034) ; et que par conséquent il est impossible de déterminer si elles ont été réceptionnées avant ou après la clôture de sa précédente demande d'asile ; et que « la photographie ne mentionne aucune date et qu'il est dès lors impossible de déterminer s'il s'agit d'un document antérieur ou postérieur à sa précédente demande d'asile ».*

Force est de constater que les convocations sont bien antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente et que les explications de la partie requérante quant à la date de réception de ces documents ne reposent que sur de simples allégations qui ne sont étayées par aucun commencement de preuve et qui ne permettent donc pas de déterminer avec précision la date exacte de réception des documents en question. La partie requérante n'explique donc pas valablement pourquoi ces documents n'auraient pas pu être déposés avant la clôture de la dernière phase de la procédure de la première demande d'asile.

En termes de requête, la partie requérante affirme « qu'une preuve supplémentaire que la requérante a fait l'objet de persécutions dans son pays d'origine constitue de toute évidence un tel élément » et « que les convocations déposées datent du 17 et 21 mai 2012, soit après la fin de la première procédure et que la requérante n'a légitimement pu les produire plus tôt ». Le Conseil estime que ces arguments ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse qui précède.

La partie défenderesse en conclut que « *la requérante est restée en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'elle était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ».*

Le Conseil estime, au vu des considérations reprise *supra*, qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas fait une application erronée de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Sur le moyen pris en ce qu'il invoque les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.4. Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate, ainsi que le relève la partie défenderesse, que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer de manière concrète qu'elle encourt un risque réel de subir les traitements contraires à l'article 3 de la CEDH autrement qu'en faisant référence aux faits qui sous-tendent sa demande d'asile. Par ailleurs, le Conseil constate que les craintes pour la vie et l'intégrité physique de la partie requérante ont été déjà examinées dans le cadre de la première

procédure d'asile sans qu'il apparaisse à l'issue de cet examen que la partie requérante craint avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 §2 de la loi du 15/12/1980. Quoi qu'il en soit, la décision attaquée en elle-même n'impose pas à la partie requérante de regagner son pays d'origine.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Dès lors qu'il est statué sur la requête en annulation par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre

Mme L. VANDERHEYDE,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

E. MAERTENS